

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE ADAPTE ELEVES ET ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Table des matières

TEXTES DE REFERENCE	2
CONDITIONS D'ATTRIBUTION	2
Les bénéficiaires	2
TRAJETS	3
Trajets pris en charge	3
Trajets non pris en charge	3
MODALITES DE TRANSPORT	4
Transport en commun.....	4
Transport en véhicule personnel.....	4
Transport adapté mutualisé	5
Transport par véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre.....	6
RETARDS – ABSENCES.....	6
MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	7
Changement de situation	7
Stages obligatoires/Examens	7
INEXECUTION DU SERVICE	7
OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET DES CONDUCTEURS.....	8
RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT	8
CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITE DES TRANSPORTS	9
EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	9
MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT.....	9
RECOURS	10

TEXTES DE REFERENCE

Code des Transports :

- [Article R3111-24](#) Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.
- [Article R3111-25](#) Les frais de transport mentionnés à l'article [R. 3111-24](#) sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance.
- [Article R3111-26](#) Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article [R. 3111-24](#) s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées.
- [Article R3111-27](#) Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles [R. 3111-25](#) et [R. 3111-26](#).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires du transport scolaire adapté, les élèves et étudiants remplissant les conditions suivantes :

- Qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établi, au vu de l'avis émis par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
- Qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime
- Qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et dont le domicile est situé en Haute-Loire pour les étudiants
- Dont le domicile de l'élève majeur, ou celui de son représentant légal exerçant l'autorité parentale pour les élèves mineurs, est situé en Haute-Loire.

En cas de garde alternée et de domiciliation d'un des représentants légaux dans un Département autre que la Haute-Loire, seuls les transports depuis le domicile du représentant légal domicilié en Haute-Loire seront susceptibles d'une prise en charge.

- Qui ont déposé une demande complète auprès de l'équipe TESH du Département (fiche d'inscription et avis de la MDPH).

TRAJETS

Trajets pris en charge

Sont pris en charge les trajets entre le domicile et l'établissement d'enseignement, sur la base d'un aller et d'un retour par jour de classe.

Un aller-retour supplémentaire par jour de classe peut être accordé par le Département, pour motif médical, reconnu par la MDPH (par exemple, en cas de nécessité d'un retour à domicile pendant la pause méridienne).

Pour les élèves et étudiants internes, le Département prend en charge un aller et un retour par semaine. En cas de retour en milieu de semaine ou de jour férié en pleine semaine, un aller et un retour supplémentaires peut être accordé.

Le lieu de prise en charge correspond au domicile de l'élève ou de l'étudiant. Un élève/étudiant ne peut pas avoir plus de deux adresses de prise en charge et de dépose différentes. Dans le cas d'une garde alternée, la famille devra fournir un justificatif (jugement, attestation sur l'honneur).

En cas de garde alternée avec domiciliation d'un des parents dans un autre Département que la Haute-Loire, seuls les transports réalisés à partir du domicile du parent situé dans la Haute-Loire sont susceptibles d'une prise en charge.

La nécessité de transport d'équipements particuliers (fauteuil roulant électrique ou manuel, déambulateur, fixations au sol, etc.) doit être signalée lors de la demande d'inscription. Tout changement devra être signalé au Département au moins 15 jours à l'avance.

Seul le département peut être à l'initiative d'une modification de circuit. Aussi, toute demande de modification exceptionnelle du lieu de dépose (ex : grands-parents, garde maternelle...) ne peut être autorisée que si cette modification n'entraîne pas de détour par rapport au circuit habituel.

Toute demande doit être formulée par écrit auprès de l'équipe TESH du Département, en précisant les coordonnées de la personne qui sera responsable de l'élève.

De la même manière, tout changement de situation (ex : changement d'adresse) doit être signalé à l'équipe TESH du Département au moins 15 jours à l'avance.

Trajets non pris en charge

Les transports concernant des activités extrascolaires telles qu'un conseil de classe, une retenue, une sortie scolaire, une activité scolaire à l'extérieur de l'établissement, une réunion, une activité sportive (notamment UNSS...), le passage d'un concours, un entretien d'embauche, une réunion d'orientation, etc. ne sont pas pris en charge.

Les transports vers des professionnels de santé ou des centres de soins ne sont pas pris en charge.

Les membres de la famille ou autres tiers des élèves bénéficiaires du transport scolaire adapté, qui n'entrent pas dans les critères d'admission au transport scolaire adapté, ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge.

Ne sont également pas pris en charge, les trajets d'élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement hors contrat, les trajets d'étudiants fréquentant des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, les trajets d'élèves fréquentant une UE externalisée, les trajets d'élèves fréquentant une UEMA, les trajets d'élèves et étudiants inscrits en établissements spécialisés (IME, ITEP, IEM), les trajets d'étudiants en apprentissage.

MODALITES DE TRANSPORT

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est organisée par le Département, selon l'une des modalités suivantes :

- Remboursement des frais d'abonnement de Transport en commun
- Indemnisation des frais de déplacement pour les familles effectuant le Transport en Véhicule personnel
- Organisation et financement de Transport Adapté Mutualisé
- Remboursement des frais de Transport en cas de recours à des véhicules exploités par des tiers

Transport en commun

Les élèves et étudiants reconnus aptes à utiliser les transports en commun par la MDPH sont encouragés, afin de favoriser leur autonomie, à emprunter les transports en commun en fonction de l'accessibilité des transports, et de leur handicap.

Le remboursement des frais exposés sera effectué par le Département sur présentation des justificatifs de paiement, dans la limite du coût des abonnements, le cas échéant, de manière trimestrielle ou annuelle.

En cas d'accord du gestionnaire du réseau de transport en commun, le Département peut prendre en charge directement les frais d'abonnement. La famille devra alors en formuler la demande au Département lors de la demande d'inscription.

Transport en véhicule personnel

Dans le cas où l'élève/étudiant ne peut pas utiliser les transports en commun, il est proposé à la famille d'effectuer les trajets en véhicule personnel, qui seront indemnisés sur la base du forfait suivant :

Distance domicile - établissement d'enseignement	Montant forfaitaire annuel
Inférieure ou égale à 3 km	480 €
Supérieure à 3 km et inférieure ou égale à 5 km	960 €
Supérieure à 5 km et inférieure ou égale à 10 km	2 100 €
Supérieure à 10 km et inférieure ou égale à 15 km	3 300 €
Supérieure à 15 km et inférieure ou égale à 20 km	4 200 €
Supérieure à 20 km et inférieure ou égale à 25 km	4 800 €
Supérieure à 25 km et inférieure ou égale à 30 km	6 000 €
Supérieure à 30 km et inférieure ou égale à 35 km	7 200 €
Supérieure à 35 km et inférieure ou égale à 40 km	8 400 €
Supérieure à 40 km	9 600 €

Dans le cas où plusieurs élèves d'une même famille sont transportés dans le même établissement, un seul forfait sera pris en charge.

Pour les élèves internes, la distance prise en compte pour le forfait est divisée sur 5 jours.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité correspondent à l'itinéraire **conseillé** sur le logiciel **Google Maps**.

L'indemnisation est versée après chaque trimestre, sous réserve de la transmission des justificatifs dans les délais impartis (fiche de remboursement à retourner dûment complétée et signée au Département, RIB, et justificatif des jours de présence en établissement d'enseignement).

Transport adapté mutualisé

Dans le cas où l'élève/étudiant ne peut pas utiliser les transports en commun et ne peut pas être transporté en véhicule personnel, celui-ci peut être pris en charge dans un circuit de transport adapté mutualisé mis en place par le Département, aux conditions suivantes :

- Un aller-retour par jour entre le domicile et l'établissement pour les élèves externes et demi-pensionnaires
- Un aller-retour par semaine entre le domicile et l'établissement pour les élèves ou étudiants internes, sauf en cas de retour en milieu de semaine ou de jour férié en pleine semaine
- Aucun circuit n'est susceptible d'une mise en place pour une distance inférieure à 3 kilomètres

Le transport adapté mutualisé est assuré par des transporteurs titulaires d'un ou plusieurs marchés publics passés avec le Département.

Les circuits de transport adapté sont mutualisés et organisés de la manière suivante :

- Une seule dépose en début de journée pour tous les élèves/étudiants utilisant un même circuit
- Une seule reprise en fin de journée (ou le mercredi midi) pour tous les élèves/étudiants utilisant un même circuit

- Les parents de jeunes enfants doivent être présents au moment de la prise en charge et de la dépose de l'enfant
- Les élèves ne peuvent pas prétendre à une prise en charge individuelle
- Aucun trajet individualisé ne pourra être autorisé en raison d'évènements occasionnels (absence de professeur, modification ponctuelle d'emploi du temps...)
- En cas de grève, de classe fermée, d'absence du professeur ou si l'élève est malade, les retours anticipés devront être organisés par les familles

Par dérogation aux règles précédemment évoquées, il pourra être autorisé des rotations supplémentaires à compter de deux heures de décalage entre les horaires des élèves sur un même circuit, sous réserve de l'accord préalable du Département et de la capacité du transporteur à effectuer ces rotations supplémentaires. Ces dérogations ne pourront être mises en place qu'après la rentrée scolaire de septembre, après réception des emplois du temps définitifs de tous les élèves.

De plus, en cas de scolarité adaptée et/ou partielle, justifiée par le handicap de l'élève, des transports adaptés à ses horaires peuvent être organisés, sur demande expresse, et après accord du Conseil départemental.

Transport par véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre

En cas de situations particulières, et sur proposition du Département, notamment :

- Pour les transports nécessitant des manipulations, sur avis de la MDPH en raison de la gravité du handicap de l'élève ou de l'étudiant
- Pour les transports non combinables avec un service existant ou ne rentrant pas dans le cadre des transports adaptés mutualisés organisés par le Département (ex : stage obligatoire, modification ponctuelle de la scolarité d'un élève, trajet supérieur à 250 km, etc.)

La famille pourra faire appel à un transporteur, tout en continuant à bénéficier du remboursement des frais exposés.

La famille devra soumettre trois devis de transporteurs différents à l'équipe TESH qui remboursera les frais exposés dans la limite du devis approuvé par le Département. La famille devra avancer les frais, qui feront l'objet d'un remboursement par le Département.

Dans le cas où le transport de l'élève ou de l'étudiant nécessite des manipulations, la famille devra faire appel à un transporteur habilité à effectuer des manipulations.

RETARDS – ABSENCES

L'élève/étudiant doit être présent et à l'heure au lieu de prise en charge convenu avec le transporteur. Pour les jeunes enfants, la présence du représentant légal (ou de la personne qui a une décharge de responsabilité) est obligatoire au moment de sa prise en charge. En cas de retard supérieur à 5 minutes, le conducteur est autorisé à continuer son service si ce retard risque de porter préjudice aux autres élèves transportés. Dans tous les cas, le transporteur n'est pas tenu d'attendre plus de 15 minutes.

En cas de retards répétés, l'élève s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion temporaire du transport.

L'élève/étudiant doit prévenir le transporteur dans les meilleurs délais en cas d'absence. Pour cela, le transporteur doit communiquer à la famille un numéro de téléphone permettant de le joindre les jours de transport et la veille si possible. L'élève devra également prévenir l'équipe TESH dans les meilleurs délais. En cas d'absences non signalées, l'élève s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion temporaire du transport.

MODIFICATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Changement de situation

L'utilisateur et/ou ses représentants légaux devront informer l'équipe TESH de tout changement de situation ayant une incidence sur le transport : changement d'adresse, changement d'établissement, modification du lieu de prise en charge, etc., au minimum 15 jours à l'avance.

Stages obligatoires/Examens

Afin de permettre la mise en place de ces transports, les demandes de prise en charge accompagnées de la convention de stage signée par toutes les parties ou de la convocation à l'examen doivent être adressées à l'équipe TESH au minimum **15 jours avant le début du stage obligatoire ou de l'examen.**

INEXECUTION DU SERVICE

Dans tous les cas, le transporteur devra avertir les familles et le Département dans les meilleurs délais.

Inexécution du service non imputable au titulaire

Motif	Indemnisation
Interruption due au Département ou à l'établissement scolaire	Si transporteur prévenu avant de prendre la route : 75% du terme fixe Si transporteur non prévenu : 100% du terme fixe
Absence occasionnelle de l'élève	Si un élève unique sur le circuit et transporteur prévenu avant de prendre la route : 75% du terme fixe Si un élève unique sur le circuit et transporteur non prévenu : 100% du terme fixe Pour les circuits comportant plusieurs élèves, les kilomètres non parcourus seront déduits de la facturation du terme kilométrique, au prorata du coût du circuit
Suspension des transports pour intempéries, pandémie, crise sanitaire	75% du terme fixe

Inexécution du service imputable à l'entreprise (ex. grève)

Le titulaire est tenu à une obligation de continuité de service.

En cas d'impossibilité, il doit en informer sans délai le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer à sa charge la poursuite de l'exécution des prestations.

OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET DES CONDUCTEURS

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Les conducteurs n'ont pas à charge d'accompagner les élèves au sein des locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge, au niveau du portail de l'établissement scolaire, par le responsable de l'établissement ou par son représentant. De la même manière, les familles sont responsables de l'enfant lors de chaque transfert entre le domicile et le véhicule, les conducteurs n'ont pas à entrer dans le domicile des parents.

RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT

Les élèves ou étudiants qui utilisent les transports en commun doivent respecter les règlements en vigueur sur ces réseaux, et notamment l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

De déranger le conducteur sans motif valable ;

De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;

De crier, de projeter quoi que ce soit ;

De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;

De se pencher au dehors.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés dans le coffre du véhicule.

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Département.

Le Département prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

Manquements aux règles de sécurité, de discipline et de bonne conduite	Sanctions applicables en fonction de la récidive
Retard	- 3 avertissements maximum - Exclusion de 3 jours - Exclusion d'une semaine
Absence non signalée	- 2 avertissements maximum - Exclusion de 3 jours - Exclusion d'une semaine
Non-respect des règles de sécurité, de discipline et/ou de bonne conduite	- Avertissement (en fonction de la gravité des faits) - Exclusion de trois jours - Exclusion d'une semaine - Exclusion d'un mois
Agression verbale et/ou physique, dégradation de matériel et/ou vol	- Avertissement (en fonction de la gravité des faits) - Exclusion de trois jours - Exclusion d'une semaine - Exclusion d'un mois

Toute détérioration commise par les élèves engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

En cas de comportement inapproprié du conducteur, toute personne constatant les faits ou en ayant pris connaissance devra les signaler sans délai au Département qui décidera des mesures à prendre.

CONTRÔLE DE L'EFFECTIVITE DES TRANSPORTS

Les élèves et étudiants, ou leurs représentants légaux devront fournir, à chaque fin de trimestre, un justificatif des jours de présence en établissement d'enseignement (attestation de l'établissement, photocopie du carnet de correspondance...).

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

L'acceptation de la prise en charge du transport scolaire adapté organisé par le Département vaut acceptation du présent règlement. Le présent règlement s'applique à tous les élèves, étudiants, et transporteurs. Madame la Présidente du Département est chargée de son exécution.

MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications en Commission permanente.

RECOURS

Les recours sur les décisions prises par le Département doivent être présentés par écrit auprès de Madame la Présidente du Département.

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 COURS SABLON - 63033 CLERMONT-FERRAND ou www.telerecours.fr

Nous contacter :

Département de la Haute-Loire
Service Maintien de l'Autonomie
Equipe TESH (Transport des Elèves en Situation de Handicap)
1 Place Monseigneur de Galard – CS 20310
43009 LE PUY EN VELAY
04.71.07.42.65
autonomie-tesh@hauteloire.fr